

## INFORMATION

# LES DROITS ET RECOURS DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX HOSPITALISEES SANS LEUR CONSENTEMENT Au CHS de la Savoie

### Droits des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement

(articles L.3211-3 et suivants du Code de la Santé Publique)

Les restrictions à l'exercice des libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par l'état de santé et la mise en œuvre du traitement.

En toutes circonstances, la dignité de la personne hospitalisée doit être respectée et sa réinsertion recherchée. Elle doit être informée, dès l'admission et par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits.

En tout état de cause, elle dispose du droit :

- de communiquer avec les autorités : représentant de l'Etat dans le département, président du Tribunal de Grande Instance, Procureur de la République
- de saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)
- de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix
- d'émettre ou de recevoir des courriers
- de consulter le règlement intérieur, le livret d'accueil et de recevoir les explications qui s'y rapportent
- d'exercer son droit de vote
- de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix

La personne peut également faire part de ses difficultés au Cadre de Santé de l'unité où elle est hospitalisée, ou au Médecin responsable du service qui l'accueille ou au Médecin chargé de son suivi.

La personne peut également s'adresser au Directeur de l'établissement, et/ou à la **Commission de Relations avec les Usagers** de l'établissement (boîte aux lettres dans le hall d'accueil du CHS).

Enfin, la personne peut porter à la connaissance du **Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté** tous les faits ou situations relevant de sa compétence (*BP 10301 – 75 921 PARIS Cedex 19*).

Par ailleurs, une audience systématique avec le **Juge des Libertés et de la Détention** est organisée avant le terme des 15 jours d'hospitalisation complète sans consentement, et avant le terme des 6 mois.

A l'issue d'un débat contradictoire, le Juge décide du maintien ou non de l'hospitalisation complète. Cette décision est susceptible d'appel auprès de la Cour d'Appel de Chambéry.

### Recours contre une admission sans consentement

- Contestation du bien fondé de l'admission et des soins :
  - o Saisine de la **Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)**  
(Délégation Territoriale Départementale de la Savoie – ARS Rhône-Alpes - Carré Curial – 73007 CHAMBERY Cedex)
  - o Requête auprès du **Président du Tribunal de Grande Instance** de CHAMBERY  
(Place du Palais de Justice – 73000 CHAMBERY)
- Contestation de la légalité de la décision d'admission :
  - o Recours dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision auprès du **Tribunal Administratif** à GRENOBLE  
(2 Place de Verdun – BP 1046 – 38021 GRENOBLE Cedex).